



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Maires et adjoints

Question écrite n° 12121

### Texte de la question

M Pierre Esteve attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des agents des services extérieurs du ministre des finances amenés à exercer des mandats électifs locaux. En application des dispositions de l'article L 122-8 du code des communes, les agents des administrations financières ne peuvent être maires ou adjoints dans le département où ils sont affectés. Cette exclusion, en revanche, n'affecte quasiment pas les agents des administrations centrales alors que, dans certains cas, les fonctions peuvent être pratiquement analogues (cas des agents affectés au contrôle financier dans les services nationaux d'enquêtes fiscales ou douaniers, etc). Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de limiter les inéligibilités aux seuls fonctionnaires des services financiers exerçant des fonctions de commandement de niveau départemental, ce qui permettrait de garantir le principe général de neutralité sans pénaliser les agents tentés par des expériences électives locales. Telles sont les questions soulevées et qui me paraissent dignes d'intérêt. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assouplir le dispositif légal actuel.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'incompatibilité édictée par l'article L 122-8 du code des communes, qui concerne notamment les agents des administrations financières, est ancienne, puisqu'elle figurait déjà à l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, selon lequel elle était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance no 59-230 du 4 février 1959 en a restreint le champ d'application aux seules communes du département où le fonctionnaire est affecté. Par cette mesure, le législateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 ait fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilité donne lieu à critiques, d'une part, parce qu'elle limite sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électives, d'autre part, parce qu'elle empêche de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle serait précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement les mesures propres à réduire à nouveau le champ d'application de l'incompatibilité en cause sans qu'il soit porté atteinte au respect des principes qui la justifient.

### Données clés

**Auteur :** [M. Esteve Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12121

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 avril 1989, page 1873